



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-018525/KK P du 26 juin 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n°IDF-2026-06-15-00009 du 15 juin 2026 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, en matière administrative ;

VU la décision n°IDF-2026-06-17-00002 du 17 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 018525/KK P relative au projet de construction d'un immeuble de bureaux, laboratoires et unités d'enseignement situé au sein du lot P1.1 de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique, boulevard Gaspard Monge à Palaiseau dans le département de l'Essonne, reçue complète le 26 mai 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 3 juin 2026 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 8 733 m² anciennement occupé par un parking, à construire un immeuble en R+4 étages sur 2 niveaux de sous-sol, développant une surface de plancher (SDP) de 30 270 m² et destiné à accueillir des bureaux, des laboratoires, des espaces d'enseignement supérieur, 358 places de stationnement pour véhicules légers en sous-sol, et 4 272 m² de surfaces végétalisées dont 878 m² de jardin en pleine terre dans une cour intérieure, 1 113 m² de terrasses végétalisées et 2 281 m² de toitures végétalisées ;

Considérant que le projet, prévoit une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du quartier de l'École polytechnique créée en avril 2012, et modifiée 2 fois (octobre 2012 puis novembre 2019), qui vise à développer un cluster scientifique de rang mondial, et qui se situe dans le périmètre de l'opération d'intérêt nationale (OIN) « Paris-Saclay » qui s'étend sur 326 ha et qui prévoit la construction d'environ 1,3 million de mètres carrés, dont 19 % consacrés à l'enseignement et à la recherche, 41 % d'activités, 28 % de logement et 12 % d'équipements, de commerces et de services ;

Considérant que la ZAC du quartier de l'École polytechnique a fait l'objet d'une étude d'impact mise à jour en octobre 2018, d'un dossier de demande d'autorisation Loi sur l'eau (arrêté préfectoral d'autorisation du 7 octobre 2013), de plusieurs avis de l'autorité environnementale dont ceux en dates du 9 novembre 2011, 4 février 2013 et 29 janvier 2019, et que les principaux enjeux et impacts ont été étudiés et traités à l'échelle de la ZAC, notamment en ce qui concerne les déplacements, les milieux naturels et la gestion de l'eau ;

Considérant que le site du projet ne fait l'objet d'aucune mesure de protection ni d'inventaire relatif aux milieux naturels, que la parcelle, qui sert actuellement de stockage de terres, est imperméable et que la présence d'habitats naturels est très restreinte ;

Considérant que la commune de Palaiseau est située en zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de l'Albien en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005, que dans le cadre du projet, aucune infiltration des eaux pluviales sur la parcelle ni aucun prélèvement dans la nappe phréatique ne sont envisagés et que le maître d'ouvrage confirme que la gestion des eaux pluviales sera conforme aux prescriptions définies dans la fiche de lot de la parcelle ;

Considérant qu'un diagnostic de pollution des sols a été réalisé sur la parcelle du projet en 2023, qu'aucune installation ni activité potentiellement polluante n'a été mise en évidence et que, suite aux 20 sondages réalisés sur la parcelle, l'étude conclue que le site est compatible d'un point de vue sanitaire avec ses usages actuels et futurs ;

Considérant que le projet se trouve à proximité immédiate de la future gare aérienne Polytechnique de la ligne 18 du Grand Paris express et à moins de 2 km de deux gares du RER B (gare du Guichet et gare de Lozère), facilitant l'accès aux transports en commun ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion en privilégiant la réutilisation et le recyclage conformément aux articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux, prévus en 2 phases avec un démarrage envisagé début 2028, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte « chantier vert à faibles nuisances », et qu'il devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un immeuble de bureaux, laboratoires et unités d'enseignement situé au sein du lot P1.1 de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique, boulevard Gaspard Monge à Palaiseau dans le département de l'Essonne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable

A blue ink signature, appearing to be 'Guillaume CRIEF', is written over a red circular stamp.

Signature numérique
de Guillaume CRIEF
guillaume.crief
Date : 2026.06.26
16:25:10 +02'00'

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.